



# Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable

Décision n° CU-2021-2819

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas de la modification n°4 du plan local d'urbanisme d'Aubagne (13)

N°saisine CU-2021-2819 N°MRAe 2021DKPACA34 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2819, relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme d'Aubagne (13) déposée par la MAMP, reçue le 19/03/21;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 23/03/21 et sa réponse en date du 23/03/21 ;

Considérant que la commune d'Aubagne, d'une superficie de 54,9 km², compte 45 410 habitants (recensement 2015);

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 22 novembre 2016, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 4 avril 2016 ;

Considérant que la modification n°4 du PLU a pour objectif :

- le ralentissement de la constructibilité sur certains secteurs pavillonnaires (zones UD) afin de limiter la densification sur des secteurs sous-équipés vis-à-vis de l'assainissement, avec la création d'un nouveau sous-secteur UD5¹ (réduction des droits à construire avec baisse de l'emprise au sol), la bascule de secteurs UC3 (habitat collectif discontinu) en UD2², de secteurs UD4³ en UD5 et de secteurs UD3⁴ en UD4,
- des adaptations réglementaires (implantation des constructions, des piscines par rapport aux limites séparatives, suppression du plafond en m² relatif à l'extension des bâtiments en zone économique...),
- la mise à jour du tableau et du règlement graphique des emplacements réservés (ER) suite à la suppression d'ER pour infrastructures et superstructures après mises en demeure, les projets d'aménagements ayant été abandonnés;

<sup>1</sup> UD5 : 12 % d'emprise au sol et 50 % de pleine terre

<sup>2</sup> UD2: 30 % d'emprise au sol et 30 % de pleine terre

<sup>3</sup> UD4 : 25 % d'emprise au sol et 40 % de pleine terre

<sup>4</sup> UD3 : 20 % d'emprise au sol et 50 % de pleine terre

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°4 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

# DÉCIDE :

### Article 1

Le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Aubagne (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

# **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA MIGT Marseille 16 rue Zattara CS 70 248 13 331 Marseille Cedex 3